

Saint Denis, le 30 juillet 2021

**ARRETE N° 1502**

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 portant réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion

**Le préfet de La Réunion  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

Vu la loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

Vu les articles L. 410-2 et L.410-3 du code de Commerce ;

Vu les articles R. 671-14 à R. 671-22 du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret n°2007-662 du 2 mai 2007 modifié par le décret n° 2010-763 du 6 juillet 2010 relatif à la création d'un observatoire des prix et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2014, relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1315 du 27 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 portant réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2583 du 29 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 portant réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu le courrier de la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers en date du 8 juin 2021 portant transmission de la comptabilité analytique au titre de l'année 2020 ;

Vu la note du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Réunion du 26 juillet 2021.

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 est modifié comme suit :

« Le prix maximum de passage en dépôt hors taxes pour les produits pétroliers et le prix maximum de passage en dépôt et d'embouteillage toutes taxes comprises pour les produits gaziers sont établis conformément à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014.

Le prix maximum de passage en dépôt est fixé à 2,0026 €/hL pour les produits pétroliers et le prix maximum de passage en dépôt et d'embouteillage à 271,3154 €/TM pour les produits gaziers ».

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n°2583 du 29 juillet 2020 est abrogé

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Le préfet**

  
Jacques BILLANT